|  |
| --- |
| **INFORMATIONS OBLIGATOIRES** |
| **Adresse :** |
| **Ville :** |
| **Inspecteur au dossier :** |
| **Date :** |

***J'atteste que le logement ou le condominium que j’occupe respecte ces articles dudit règlement CA-2016-254 et du règlement municipal de prévention incendie (voir au verso).***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **No app.**  **ou**  **No d’unité** | **Date de  signature JJ/MM/AAAA** | **Signature du locataire ou propriétaire ou copropriétaire** | **Signature en lettres moulées** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**Veuillez consulter le Règlement CA-2016-254 et le Règlement municipal de prévention incendie au verso**

**79.** Au moins un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC S531, « Avertisseurs de fumée », jointe à ce règlement comme annexe IV, doit être installé aux endroits suivants :

1° dans chaque logement, aux étages suivants :

a) à chaque étage; et

b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;

2° dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;

3° dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;

4° dans les pièces où l'on dort et dans les corridors d'un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

5° dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

6° au dernier plafond d’une cage d’escalier intérieure commune dans un bâtiment résidentiel qui n’est pas pourvu d’un réseau d’alarme incendie.

**80.** Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues dans les articles 81 et 82, tout avertisseur de fumée exigé à l'article 79 doit, lorsqu’il est requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment, rencontrer les conditions suivantes :

1° être connecté en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et

2° être relié électriquement de manière qu'il se déclenche tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

**81.** Tout avertisseur de fumée exigé aux paragraphes 3° à 5° de l'article 79 doit rencontrer les conditions suivantes :

1° être connecté en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

2° être relié électriquement de manière qu'il se déclenche tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;

3° être relié électriquement de manière qu'il se déclenche tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.

4° inclure une pile de secours assurant le fonctionnement de l’avertisseur en cas de panne du circuit électrique.

**82.** Tout avertisseur de fumée exigé aux paragraphes 3° et 4° de l'article 79 doit rencontrer les conditions suivantes :

1° être de type photoélectrique;

2° être interconnecté et relié à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;

3° avoir une liaison au service d'incendie conçue conformément à la réglementation applicable.

**83.** Tout avertisseur de fumée doit être installé au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553 « Installation des avertisseurs de fumée », jointe comme annexe V à ce règlement.

**84.** Un dispositif manuel permettant d’interrompre pendant plus de 10 minutes le signal sonore émis par un avertisseur de fumée dans un logement ne peut être installé sur le circuit électrique de cet avertisseur.

**85.** Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier de l'avertisseur de fumée, celui-ci est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

**86.** Lors de l’installation d’un avertisseur de fumée qui n’est pas relié à un circuit électrique, un avertisseur de fumée scellé avec une pile intégrée garantissant un fonctionnement d’au moins 10 ans doit être installé.

**86.1** Lors de l’installation d’un avertisseur de fumée qui est relié à un circuit électrique, un avertisseur de fumée avec une pile de secours intégrée assurant le fonctionnement de l’avertisseur en cas de panne du circuit électrique doit être installé.

**87.** Tout avertisseur de fumée doit être installé, inspecté, mis à l'essai et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.

**88.** Toutes mesures doivent être prises pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par ce règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Outre les mesures prévues au premier alinéa, le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et sur demande du directeur, le propriétaire d’un immeuble de plus d’un logement doit fournir une preuve écrite que chacun de ses logements est muni d’un avertisseur de fumée fonctionnel.

**Règlement municipale CO-2017-950 / REG-402 / 2017-12 / 2017-154 / 2017-272**

L’occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de tout avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par ce règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit sans délai prendre les mesures pour rendre l’avertisseur de fumée fonctionnel.

**\*** Logement : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.